

Un Peuple-Un But-Une Foi



RAPPORT D'EVALUATION BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

EDITION 2020

SOMMAIRE

1.1	Edition 2020	1
SOMM	AIRE	2
RESUME		6
LISTE DE	ES ABREVIATIONS	7
LISTE DE	S TABLEAUX	8
LISTE DE	S GRAPHIQUES	9
INTR	ODUCTION	10
	oursement du crédit de TVA dans des délais raccourcis (circulaire n°018/MFB/DGID	
SECT	TON I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE	14
1.1.	CADRE CONCEPTUEL	14
3.3.1	La dépense fiscale	14
3.3.1	La norme de référence	14
3.3.1	Le système fiscal de référence	15
3.3.1	Impôts directs	15
3.3.1	Impôts indirects	16
3.3.1	Droits d'enregistrement	
1.2.	METHODOLOGIE	19
1.2.1	Le périmètre de l'étude	20
1.2.2	La période de référence	20
1.2.3	Méthode de calcul	
1.2.4	La méthode retenue	21
1.2.5	Les sources de données	22
	TON II	
RECE	ENSEMENT ET EVALUATION DES MESURES DE DEPENSES FISCALES	24
2.1.	MESURES RECENSEES	
2.1.1	Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt	
2.1.2	Répartition des mesures recensées suivant les bénéficiaires	
2.2.	MESURES EVALUEES	
2.2.1	Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit	
2.2.2	Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la nature d'impôt	
3.3.1	Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la catégorie des bénéfici 28	
SECT	TON III	30
EVAI	JIATION DIJ COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	30

3.1.	Dépense fiscale par nature d'impôt	32
3.2.	Dépense fiscale par bénéficiaire	33
3.3.	Dépense fiscale par régime	34
3.3.1	Dépense fiscale selon le régime du droit commun	34
3.3.2	Dépense fiscale selon le régime dérogatoire	36
CONC	CLUSION	38
NOTE ME	THODOLOGIQUE	40
ANNEXE 1	: SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE	46

MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



La pandémie de la Covid-19, choc sanitaire à l'échelle planétaire, a éprouvé l'humanité toute entière. Elle a aussi engendré de profondes perturbations dans toutes les économies. Dommage qu'elle se soit manifestée au zénith de la marche vers un Sénégal émergent, en pleine exécution du Programme Sénégal émergent. A mi-course, elle a occasionné un repli de la croissance économique du pays passant de 4,6% en 2019 à 1,3% en 2020.

A grands pas, le gouvernement du Sénégal a de manière inclusive mis en place un programme de résilience économique et social (PRES) pour soulager les ménages les plus affectés et les entreprises directement touchées.

Ainsi, la mobilisation des ressources pour le parachèvement du Plan d'Actions Prioritaires (PAP) de la phase 2 du Plan Sénégal émergent devient une priorité à court terme en vue de relancer l'économie et se remettre sur la trajectoire de l'émergence.

C'est là un défi sur fond d'une rationalisation de la dette et du déficit public.

Le challenge passera fatalement par la volonté de faire de la fiscalité un instrument apte à une mobilisation accomplie des ressources nécessaires à la couverture des charges publiques, à la relance économique et à l'assainissement de l'environnement des affaires.

La nécessité d'atteindre ces objectifs à la fois multiples et variés, conduit à la réalisation d'une étude sur les dépenses fiscales par les soins de mon département, car celle-ci constitue une parfaite mesure de la part des régimes dérogatoires sur le potentiel de mobilisation de recettes avec comme objectif, l'évaluation de leurs impacts budgétaires, économiques et sociales dans l'optique d'une rationalisation de la politique fiscale du pays.

Nous voilà à nouveau réunis pour la publication de l'édition 2020 dont le contenu contribuera à éclairer les décisions en matière budgétaire.

Semblable aux précédentes années, la présente étude associée à la loi de finances de 2021, permet d'émettre une information exhaustive sur les dispositifs de « dépenses fiscales » en mettant en exergue leur impact global sur les recettes du budget de l'Etat et en expliquant l'évolution de leur coût budgétaire. Elle énonce également une présentation détaillée pour chaque dispositif de « dépenses fiscales ». De plus en plus, nos équipes s'exercent sur de nouveaux outils et méthodes de collecte et d'analyse de données pour booster la performance des dispositifs d'évaluation des « dépenses fiscales.

Dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'Etat, les dépenses fiscales représentent pour l'Etat un levier efficace de promotion de l'essor économique, social et environnemental.

Investi sur le chemin de l'émergence horizon 2035, le Sénégal se veut modèle de gouvernance des ressources publiques en réponse aux engagements communautaires en matière de transparence dans la gestion des finances publiques.

Abdoulaye Daouda DIALLO

RESUME

Le présent rapport énonce les dispositions fiscales dérogatoires permettant d'obtenir une vision globale sur la nature et la typologie des « dépenses fiscales », leur coût et impact sur les recettes du budget de l'Etat établi par la loi de finances de l'année 2020.

Le rapport révèle notamment les chiffres :

- une progression du taux de couverture des évaluations : pour 339 mesures recensées, 270 ont fait l'objet d'évaluation, soit un taux de 79% contre 77,3% en 2019.
- un poids croissant des dépenses fiscales (DF) en valeur absolue (846,09 milliards) entrainant une tendance haussière des DF comparativement aux recettes fiscales (31,63% en 2020) et au du PIB (5,96% en 2020)
- une répartition par type de bénéficiaires avec une prépondérante des DF en faveur des ménages (382 milliards, soit 45,08% en valeur relative), une part non négligeable des entreprises (205,38 milliards, soit 24,27% des dépenses fiscales sur la période) et une part des collectivités publiques également appréciable car elle s'évalue à 169,51 milliards, soit 20,03% en valeur relative
- une prédominance des dépenses fiscales se rapportant au régime du droit commun (559,7 milliards) malgré l'importance des dépenses fiscales relatives aux régimes dérogatoires (286,39 milliards)
- une répartition par nature d'impôt qui illustre que 88,2% des DF concernent la TVA (743,27 milliards), l'impôt sur le revenu (5,0%, soit 42,45 milliards) et les droits de douane (4,9%, soit 40,98 milliards)

Telle est l'économie des principales constatations relevées dans le rapport portant « évaluation budgétaire des dépenses fiscales » au titre de la période 2020.

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSD Agence nationale de la Statistique et de la Démographie

BNC Bénéfices non commerciaux

BRVM Bourse régionale des valeurs mobilières

CD Code des Douanes

CFA Communauté financière africaine

CFCE Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur

DGE Direction des grandes Entreprises

CGI Code général des ImpôtsCI Code des Investissements

DD Droits de Douane

DET Droits d'enregistrement et de timbre

DGCPT Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

DGD Direction générale des DouanesDGB Direction générale du Budget

DGID Direction générale des Impôts et des Domaines

DGPPE Direction Générale de la Planification et des Politiques Economiques

DPEE Direction de la Prévision et des Etudes économiques

DPF Droits de Publicité foncière

DRS-SFD Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFDDSPRV Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères

EBE Excédent brut d'exploitation
EFE Entreprise franche d'Exportation

FNR Fonds national de Retraite **IMF** Impôt minimum forfaitaire

IPRES Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

IR Impôt sur le Revenu

IRC Impôt sur les revenus de créances

IS Impôt sur les Sociétés

MFB Ministère des Finances et du Budget

PIB Produit intérieur Brut
PSE Plan Sénégal Emergent
SFD Système financier décentralisé

gram ta a s r d d s s s

SIGTAS Système Intégré de gestion des taxes au Sénégal

TAF Taxe sur les activités financières

TAVEM Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur

TCA Taxe sur les conventions d'assurance
TPME Très petites et moyennes entreprises
TPV Taxe de plus-value immobilière

TS Taxes spécifiques

TSVPPM Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales

TVA Taxe sur la valeur ajoutée

UE Union Européenne

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : coût global des dépenses fiscales selon le régime, 2020 (en milliards FCFA et en
proportion des recettes fiscales et du PIB) Erreur ! Signet non défini.
Tableau 2 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon
les régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 202029
Tableau 3 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2020 selon les régimes
(en milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB
Tableau 4: Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de
droit commun et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de
bénéficiaires, 2020 (en milliards FCFA)33
Tableau 5 : Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon
la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2020 (en milliards FCFA)34
Tableau 6 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2020 (en
milliards FCFA)35
Tableau 7 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la
nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2020 (en milliards FCFA)36
Tableau 8 : Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires,
2020(en milliards FCFA)

LISTE DES GRAPHIQUES

Figure 1 : Répartition des mesures recensées et évaluées suivant les impôts directs, le	es impôts
indirects et les droits d'enregistrement	25
Figure 3 : Répartition des mesures par impôt	27
Figure 4 : Répartition des dépenses par nature d'impôt	32

INTRODUCTION

Le système d'imposition inclut généralement des « dépenses fiscales », c'est-à-dire des dispositions qui renvoient à des choix de politiques par lesquels le gouvernement accepte de se priver une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre ses objectifs.

« Mesures juridiques de nature ou à incidence fiscale dérogatoire du droit commun, provoquant un allégement de la charge de l'impôt pour le contribuable et se traduisant par un manque-à-gagner en terme de recette pour le trésor public », les dépenses fiscales se définissent comme des mesures incitatives qui impactent significativement le budget de l'Etat, dans la mesure où ce dernier renonce volontairement à une partie de ses recettes fiscales pour soutenir le secteur productif ou social. Aussi, il est précisé que « la dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à une norme, plutôt que d'une dépense directe ».

L'évaluation des dépenses fiscales par les administrations se répand de plus en plus vu qu'elles se conçoivent dans la sphère des pratiques fructueuses en matière d'élaboration de politique fiscale et de responsabilisation budgétaire.

Les mesures dérogatoires dites dépenses fiscales sont de natures différentes. En effet, elles peuvent se concevoir sous les formes suivantes :

- revenus non assujettis à l'impôt;
- déduction dans le calcul de l'impôt;
- crédit d'impôt ;
- report d'impôt;
- exemptions d'impôt;
- réduction du taux d'imposition.

Les dépenses fiscales visent à encourager certains comportements ou activités, et aider certains groupes de contribuables qui se trouvent dans une situation particulière. Le gouvernement utilise notamment les dépenses fiscales pour soutenir le développement économique, encourager l'épargne, stimuler la recherche et le développement, soutenir financièrement les agents économiques tels que les ménages, inciter au travail et favoriser les dons de bienfaisance.

Dès lors, pour les besoins de transparence et d'efficacité dans la gestion des finances publiques, il devient utile de procéder à l'identification, l'évaluation et l'analyse des dépenses fiscales. L'appréciation de leur impact sur le plan budgétaire est un exercice capital pour une meilleure rationalisation des dispositions dérogatoires en la matière.

A la diligence de l'autorité administrative, le rapport annuel sur les dépenses fiscales est établi non pas pour estimer un manque à gagner global, mais pour guider les choix de politique fiscale par la mesure du coût budgétaire associé à chaque mesure dérogatoire particulière.

Cela implique une évaluation par le coût des mesures dérogatoires pouvant être formellement distinguées à partir des données fiscales détaillées.

La pérennité de l'évaluation des dépenses fiscales est une approche pragmatique destinée à éclairer annuellement les choix budgétaires.

Il en est ainsi pour le rapport sur les dépenses fiscales de l'exercice 2020.

L'étude sur les dépenses fiscales, qui s'inspire de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, fixant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, se fait en trois étapes, le rapport consacre une section à chacune d'elle.

Une section sur le cadre conceptuel et de la méthodologie adoptée. Elle énonce les concepts résultant de l'étude et leur mise en œuvre.

Une seconde section est consacrée aux aspects de la collecte et de l'exploitation des données. C'est la mise en relation des informations de base recueillies eu égard à l'analyse des échelles induites.

Enfin, une troisième section est attribuée à l'estimation du coût budgétaire des dépenses fiscales, et leurs différentes formes.

Encadré N°1 : Covid-19 et Dépenses fiscales

En réponse à la pandémie du Covid-19, l'État du Sénégal a mis en place un Programme de résilience économique et sociale qui comportait quatre axes. Le troisième pilier de ce plan portait sur la sauvegarde de la stabilité macroéconomique et financière pour soutenir le secteur privé et maintenir les emplois, à travers notamment des mesures fiscales et douanières destinées à renforcer la trésorerie des entreprises et des particuliers et à promouvoir l'investissement. L'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 du Président de la République a défini des mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid-19. Elle institue notamment, d'une part, une remise partielle de la dette fiscale due au 31 décembre 2019 et, d'autre part, une allocation sous forme de subvention égale aux retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires payés pendant la durée de la crise. Elle prévoit aussi une prorogation des délais de déclaration et de paiement des différents impôts et taxes dus par les entreprises affectées par les conséquences de la pandémie ainsi que les petites et moyennes entreprises. Les contribuables impactés peuvent également bénéficier, durant cette période, d'une suspension du recouvrement de leur dette fiscale antérieure.

Si certaines de ces mesures sont de véritables dépenses fiscales d'autres ne revêtent pas les caractères d'une dépense fiscale telle que définie dans la législation communautaire.

Les mesures fiscales liées à la COVID 19 revêtant le caractère de dépenses fiscales étaient essentiellement de deux ordres :

Subvention correspondant aux retenues d'impôts et taxes

Par exception aux dispositions du Code général des Impôts (CGI), il est alloué aux personnes physiques et aux personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 une subvention directe correspondant au montant des retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires dus à compter du mois de mars 2020 jusqu'au mois coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020. Les impôts et taxes concernés sont :

- l'impôt sur le revenu assis sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères (IR);
- la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal (TRIMF) ;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE).

Toutefois, seule la mesure relative à la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) peut être considérée comme une dépense fiscale. Elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation.

Déductibilité des dons au Force Covid-19

Pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, les dispositions du Code général des Impôts admettent en déduction les aides consen-

ties sous forme de versements opérés par les entreprises dans des comptes ouverts au nom de l'État en cas de situation de catastrophe déclarée par l'autorité publique. Cette mesure de dépenses fiscales n'a pu être évaluée car au moment de l'établissement du présent rapport la situation des dons n'avaient pas encore été consolidée.

En revanche, ne peuvent être considéré comme des dépenses fiscales :

- le report des déclarations et paiement d'impôts et taxes (article premier alinéa 4 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)
- la suspension du recouvrement des dettes fiscales (article premier alinéa 6 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)
- la remise partielle de dette fiscale (article premier dernier alinéa de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)
- la prorogation du délai général de paiement de la TVA suspendue (circulaire n°017/MFB/DGID du 17 avril 2020)

Le remboursement du crédit de TVA dans des délais raccourcis (circulaire n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020)

Ces mesures n'ont pas fait l'objet d'un recensement ni d'une évaluation car situées hors du périmètre dévaluation.

SECTION I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE

1.1.CADRE CONCEPTUEL

3.3.1 LA DEPENSE FISCALE

Les dépenses fiscales sont des faveurs ou des privilèges pour certains contribuables qui se voient affranchis de façon temporaire ou définitive, de manière partielle ou totale de la règle d'imposition admise suivant le doit commun. De ce fait, elles sont admises comme « des dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'État ».

Simplement, les dépenses fiscales sont des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables.

Le gouvernement, dans la réalisation de ses programmes, décide volontairement de renoncer à une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre certains de ses objectifs assignés en matière de développement économique, social et environnemental. En l'état, tel est le système de référence des dépenses fiscales.

3.3.1 LA NORME DE REFERENCE

Les travaux sur les dépenses fiscales reposent sur la maîtrise du volet juridique de la fiscalité. Il convient de définir la norme fiscale de référence. C'est une structure fiscale constante à laquelle tous les contribuables sont assujettis en l'absence d'une quelconque règle dérogatoire. Alors, toute disposition visant à conférer un adoucissement de la charge fiscale en s'écartant du droit commun de référence peut être considérée comme une dépense fiscale.

Ce qui fait que, nécessairement, il faut définir le système fiscal de référence pour l'évaluation des dépenses fiscales.

3.3.1 LE SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

La définition du système fiscal de référence (SFR) se fera par une approche dite positive. L'approche positive se rapporte à ce qui est présent, donc elle est basée sur une législation existante de droit commun. L'article 5 de la Décision N° 08/2015/CM/UEMOA, dispose que le Système fiscal de référence est : « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ».

Le système fiscal de référence (SFR) porte sur le régime général de l'impôt, tel que défini par le code général des impôts et le code des douanes.

Les principaux éléments à retenir sont le champ d'application, la définition de l'assiette et les taux d'imposition.

3.3.1 IMPOTS DIRECTS

L'incidence de cet impôt vise exclusivement la personne qui s'en acquitte à une date fixe de l'année. L'impôt est supporté par celui qui y est assujetti ; il correspond à une situation stable et porte sur le revenu ou le capital.

1.1..1 IMPOT SUR LES SOCIETES (I.S)

Il est établi au profit du budget général de l'Etat et porte sur l'ensemble des bénéfices réalisés au Sénégal par les sociétés et autres personnes morales. L'assujettissement des personnes morales relève, soit en raison de leur forme juridique (sociétés de « capitaux », notamment les sociétés anonymes), soit en raison de leur activité (sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale).

Toutefois, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés peut se faire par option pour certaines organisations sous réserve des dispositions relatives aux éléments cités dans le paragraphe ci-dessus.

Il s'agit notamment:

- les sociétés de fait,
- les groupements d'intérêt économique,
- les sociétés en nom collectif,
- les sociétés en participation,
- les sociétés en commandite simple,

- les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique,
- les sociétés civiles professionnelles,
- les sociétés civiles immobilières.

1.1..2 IMPOT SUR LE REVENU (I.R)

Il est établi au profit du budget général de l'Etat et porte sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions. L'imposition à l'IR au Sénégal se fait, soit en vertu d'un critère personnel (personnes ayant leur domicile fiscal au Sénégal), soit en vertu d'un critère réel (personnes percevant des revenus de source sénégalaise). Les revenus imposables au Sénégal sont les revenus catégoriels regroupant :

- les revenus fonciers.
- les traitements,
- les salaires, indemnités, émoluments, avantages en nature, pensions et rentes viagères,
- les bénéfices industriels et commerciaux,
- les bénéfices non commerciaux et revenus assimilés,
- les revenus de l'exploitation agricole,
- les revenus de capitaux mobiliers.

3.3.1 IMPOTS INDIRECTS

La fiscalité indirecte au Sénégal recoupe les impôts indirects et taxes assimilées qui sont également qualifiés « d'impôts sur la dépense » ou sur « la consommation ».

Les droits de douanes sont également compris dans la fiscalité indirecte (fiscalité de porte).

Le droit fiscal confère aux impôts indirects et taxes assimilées une application territoriale. Sous réserve des dispositions conventionnelles, l'imposition des affaires se fait dans le territoire douanier du Sénégal y compris les eaux territoriales.

La fiscalité indirecte est un pertinent instrument sur le plan macroéconomique, eu égard à la régulation de la concurrence, l'orientation de la consommation et des affaires.

1.1..1 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Dite taxe ad valorem, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la dépense. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affecte les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

C'est une taxe unique dont le paiement est fractionné puisque chaque personne intervenant dans le circuit paie un montant de TVA proportionnel à la valeur qu'il a ajoutée au produit ou service, de sorte que lorsque le produit arrive au consommateur final, la TVA que chaque intermédiaire a payée est égale à la TVA résultant du prix de vente, quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans l'opération.

Les principes du droit fiscal disposent que la recette finale de TVA (TVA nette) est constituée seulement de la TVA collectée sur :

- les livraisons de biens :
- les prestations de services ;
- les importations ;
- les opérations imposables par option.

Seules les dispositions dérogatoires entrainant des pertes de recettes et relatives aux opérations ci-dessus peuvent être considérées comme des dépenses fiscales. Partant de là, les opérations d'exportation non soumises à la TVA, par conséquent n'entrainant pas de perte de recettes ne sont pas inclues dans le champ des dépenses fiscales. C'est un principe de base du droit fiscal qui relève du système fiscal de référence.

1.1..2 LATAXESUR LESACTIVITESFINANCIERES (TAF)

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal, les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent et les opérateurs de change, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts d'argent à l'exclusion du mandat postal. Le montant brut des intérêts, agios,

commissions et autres rémunérations constitue l'assiette de la taxe sur les activités financières, la taxe elle-même étant exclue de la base.

1.1..3 LES TAXES SPECIFIQUES

Taxe acquittée pour l'achat de certains biens et services désignés de façon spécifique, les taxes spécifiques également appelées « accises » permettent d'appréhender certains produits de façon distincte. A la différence de la TVA qui est un impôt général à taux unique, la taxe spécifique permet l'ajustement de la charge fiscale à la situation de marché sur les produits visés. Elle joue un rôle de diversification et de complémentarité dans le système d'imposition synthétique de la dépense.

Les biens et produits passibles de taxes spécifiques sont caractérisés en général par trois traits essentiels :

- ce sont des produits de très grande consommation dont l'abus est souvent nocif pour la santé,
- ce sont des produits de première nécessité,
- ce sont des produits couramment consommés que l'on trouve aisément sur le marché mais qui ne sont toutefois pas indispensables, en général, à la satisfaction des besoins nutritifs primaires.

Dans l'absolu, ce sont des produits qui connaissent un succès dans la consommation.

1.1..4 DROITS DE DOUANE

Les droits de douane sont des taxes de protection des activités économiques réalisées dans le territoire douanier couvrant le territoire de la République du Sénégal ainsi que les eaux territoriales. Les marchandises, qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes. Le taux peut être « ad valorem », c'est-à-dire un droit calculé à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise, ou spécifique lorsque la base imposable est la quantité de des marchandises, le poids, le volume ou le nombre.

Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité de la personne. Et les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

3.3.1 DROITS D'ENREGISTREMENT

L'enregistrement est une formalité fiscale obligatoire ou volontaire consistant en l'analyse ou la mention d'un acte juridique sur un registre donnant lieu à la perception de droit de l'Etat. Les formalités s'appliquent soit à des actes, soit à des opérations juridiques non constatées par les actes d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux clauses quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure.

Les droits d'enregistrement peuvent être fixes ou proportionnels, suivant la nature de l'acte.

1.2.METHODOLOGIE

L'estimation quantitative du coût budgétaire induit par les dépenses fiscales, c'est-à-dire le calcul de la différence entre l'impôt qui aurait dû être collecté en l'absence de mesure dérogatoire et l'impôt qui a été effectivement versé à l'Etat est fondée sur une méthodologie élaborée en la matière.

En matière fiscale, les mesures dérogatoires s'apprécient à deux niveaux :

- 1. l'assiette fiscale ou la base imposable ;
- 2. le taux d'imposition.

Certaines mesures dérogatoires affectent directement la trésorerie des bénéficiaires.

Au niveau de l'assiette fiscale, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, les déductions, les abattements, les provisions en franchise d'impôts.

Au niveau des taux d'imposition, les taux préférentiels accordés à certaines activités sont considérés comme des dépenses fiscales.

Enfin, les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortissements dégressifs constituent des facilités de trésorerie.

Pour une application appropriée de la méthodologie, l'étude est définie suivant trois critères :

- le périmètre d'étude,
- la période de référence,
- la méthode de calcul adoptée.

1.2.1 LE PERIMETRE DE L'ETUDE

Le périmètre d'étude, c'est-à-dire le nombre de dépenses fiscales pouvant être chiffrées, dépend généralement et directement de la quantité et de la qualité des données disponibles. Alors pour le présent rapport, le périmètre d'étude est composé des prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'Etat faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale. Dès lors, les impôts locaux tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Fonds national de Retraite) et de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), entre autres, n'entrent pas dans le champ de la présente étude.

1.2.2 LA PERIODE DE REFERENCE

L'évaluation des dépenses fiscales ici présentée porte sur l'année budgétaire 2020.

L'année budgétaire s'entend du millésime au cours duquel la recette correspondante à la dépense fiscale aurait dû être encaissée par l'Etat en application des règles de droit commun. Sous ce rapport, les recettes associées aux opérations et revenus dont la taxation intervient l'année suivant celle de leur réalisation sont rattachées au millésime d'imposition. C'est le cas notamment de l'IS et de l'IR.

1.2.3 METHODE DE CALCUL

En général, trois méthodes d'évaluation sont utilisées pour l'estimation du coût des dépenses fiscales. A cet égard, il convient de faire remarquer que chacune des méthodes renvoie à des exigences de précision différentes.

- une première technique consiste à faire l'estimation avec la méthode « pertes de recettes » dont l'évaluation est faite toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire sous l'hypothèse que les comportements des agents économiques restaient les mêmes en l'absence de mesures dérogatoires. La mesure du coût de la variation, « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) est faite ex-post.

- une deuxième méthode d'évaluation consiste à estimer le « gain final de recettes ». Il s'agit de l'estimation du gain de recettes qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.
- une troisième méthode consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure ellemême, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

1.2.4 LA METHODE RETENUE

A l'image des précédentes études, la méthode d'évaluation des dépenses fiscales adoptée au titre de l'année 2020 est celle de la « perte de recettes » ou du « manque à gagner ». Couramment utilisée dans de pareils cas, la méthode de la « perte de recettes » ou du « manque à gagner » brille en raison de sa simplicité.

Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA. Cependant, la méthode de la « perte de recettes » présenterait des limites relatives à la parfaite perception de l'impact des effets budgétaires et économiques engendrés par les mesures dérogatoires elles-mêmes. Elle doit toujours être adaptée aux réalités locales, notamment la législation et la disponibilité de l'information fiscale et douanière.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans tenir compte des facteurs suivants :

- le changement de comportement des contribuables,
- l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes,
- l'impact direct et indirect sur le niveau de l'activité.

En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'impact des exonérations fiscales devrait-il épouser cette échelle.

Dans la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'étude approfondie et non sur une annualité. Dès lors, il convient de nuancer la portée de cette limite

puisqu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité des dépenses fiscales par rapport aux dépenses directes. En l'état, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ».

1.2.5 LES SOURCES DE DONNEES

La collecte des données est une étape essentielle pour l'évaluation des dépenses fiscales. Les données utilisées dans l'évaluation proviennent principalement des informations saisies automatiquement à partir des déclarations et formulaires de taxes produits par les contribuables et/ou les mandataires.

Les données sur les mesures dérogatoires quant à elles, sont issues des administrations financières et statistiques (DGID, DGD DGCPT et ANSD).

Certaines dépenses fiscales d'application moins générale, résultent de toutes les formes de supports par lesquelles l'information pourrait être identifiée. Ce sont par exemple: les déclarations fiscales, chèques Trésor, avis de crédit, lettres réponses aux demandes d'avantages fiscaux, bases de données fiscales, bases de données statistiques issues d'administrations non fiscales, etc.

Par nécessité, une compilation est effectuée à partir d'un échantillon de déclarations, de formulaires de taxes et/ou de correspondances pour asseoir une bonne base d'évaluation du coût induit.

D'autres sources d'informations ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes.

En somme, les principales sources de données utilisées dans l'évaluation des dépenses fiscales proviennent essentiellement des structures suivantes :

- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID),
- la Direction générale des Douanes (DGD),
- la Direction générale de la Comptabilité Publique et du Trésor,
- l'Agence Française de Développement,
- l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêts Public (AGETIP),
- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD),

- les Sociétés d'Assurance,
- les banques commerciales,
- la SEN'EAU,
- la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC),
- la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC),
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers décentralisés (DRS-SFD),
- la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP),
- la Société Nationale des Habitats à loyers modérés (SNHLM),
- la Société Nationale de Recouvrement (SNR),
- la Société Nationale des Télécommunications (SONATEL).

SECTION II-RECENSEMENT ET EVALUATION DES MESURES DE DEPENSES FISCALES

Cette section se présente à deux niveaux. Une première étape consacrée aux mesures recensées. Et une deuxième partie sur les mesures se rapportant à des dépenses fiscales effectivement évaluées.

2.1. MESURES RECENSEES

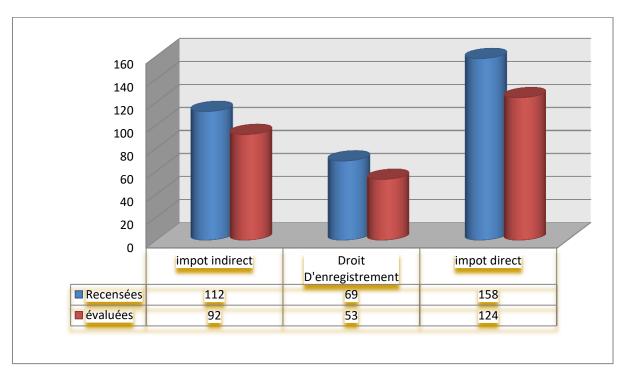
L'inventaire des mesures constitue la première étape avant l'évaluation proprement dite. Dans cette partie, les dispositions du Code Général des Impôts et du Code des Douanes sont passées en revue. Les mesures qui s'écartent de la norme de référence et qui sont motivées par des considérations d'ordre économique ou social sont identifiées et classées comme sources de dépenses fiscales.

Au total, 339 dispositions de dépenses fiscales sont recensées (dont 177 de droit commun c'est-à-dire identifiées au titre des dérogations relatives au Code des douanes et au Code Général des Impôts et 162 se rapportant aux textes particuliers). L'accroissement est dû, en grande partie, à l'affinement par éclatement de mesures dérogatoires et à l'identification de nouvelles mesures additionnelles sur les années précédentes.

Les 339 mesures recensées se répartissent comme suit :

- 158, soit 46,60 % se rapportent à des impôts directs ;
- 112, soit 33,03 % concernent des taxes indirectes ;
- 69, soit 20,35 % sont relatives à des droits d'enregistrement et assimilés.

Figure 1 : Répartition des mesures recensées et évaluées suivant les impôts directs, les impôts indirects et les droits d'enregistrement



Source: DGID&DGD

2.1.2 REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LES BENEFICIAIRES

Au niveau de la catégorie des bénéficiaires, les entreprises occupent un peu plus du tiers des mesures recensées (176/339). Quant aux ménages, ils comptent 70 mesures recensées. Avec un total de 46 mesures recensées, les collectivités publiques sont bien représentées. Il y'a lieu de signaler l'existence de mesures communes aux entreprises et aux ménages.

2.2. MESURES EVALUEES

L'objectif visé est d'atteindre le niveau optimal de l'évaluation. Dans l'absolu, toutes les mesures recensées devraient faire l'objet d'une évaluation.

Toutefois, il convient de faire observer que dans ce travail, la notion d'exhaustivité est à appréhender à deux niveaux :

- l'exhaustivité au sens de l'évaluation de toutes les mesures dérogatoires recensées. Une telle opération est dite « exhaustivité verticale » ;
- l'exhaustivité au sens de l'évaluation intégrale de chaque mesure prise individuellement. Une telle entreprise est dite « exhaustivité horizontale ».

L'exhaustivité verticale renvoie au taux d'évaluation qui traduit les efforts accomplis en termes de collecte de données.

L'opération de quantification des mesures est relative à « l'exhaustivité horizontale » traduisant le surplus d'effort dans la recherche de données.

La croissance du nombre de mesures évaluées est subordonnée à la hausse du nombre de mesures recensées. Ainsi, le nombre de mesures évaluées passe de 262 en 2019 à 269 en 2020. Sur la même période, le taux d'évaluation passe de 77,3% à 79%. L'amélioration progressive est à inscrire dans la volonté, l'engagement et le dynamisme de la collecte. Au total sur les 339 mesures recensées, 269 sont évaluées, soit 79 % en valeur relative. Dans les faits, la progression du taux de mesures évaluées est justifiée par la disponibilité d'informations chiffrées notamment sur les dispositions nouvellement intégrées.

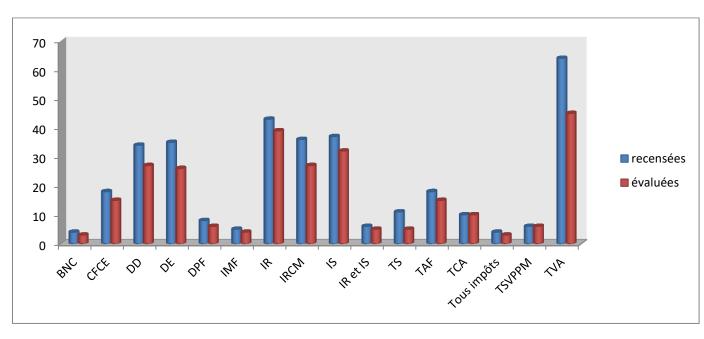
2.2.1 REPARTITION DES MESURES EVALUEES SUIVANT LA SOURCE DE DROIT

Au niveau du droit commun incitatif (régimes dérogatoires des Codes des douanes et des Impôts), 85 % des mesures recensées ont fait l'objet d'une évaluation soit 151/177 mesures. Avec un taux d'évaluation de 73% (118/162), les textes particuliers ont aussi connu une nette progression. Pour rappel, les textes particuliers sont des mesures accordées par les conventions, les textes réglementaires ou les lois de finances n'induisant pas de modification dans les différents codes.

2.2.2 REPARTITION DES MESURES RECENSEES ET EVALUEES SUIVANT LA NATURE D'IMPOT

Pour un total de 158 mesures recensées en impôts directs, 124 sont évaluées, soit 78,48% en valeur relative. Les impôts indirects connaissent une proportion de 92 mesures évaluées sur un total de 112 mesures recensées, soit 82,14% en valeur relative. Les droits d'enregistrement à leur tour ont connu une échelle d'évaluation de 53 mesures sur les 69 mesures recensées, soit un taux d'évaluation de 76,81%.

Figure 2 : Répartition des mesures par impôt



Source: DGID&DGD

3.3.1 REPARTITION DES MESURES RECENSEES ET EVALUEES SUIVANT LA CATEGO-RIE DES BENEFICIAIRES

Dans le champ de la distribution des mesures recensées et évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires, les entreprises absorbent un peu plus du tiers (176/339) des mesures recensées, soit 51,91% en valeur relative. La proportion d'évaluation sur la catégorie des entreprises est de 131 mesures évaluées sur les 176 mesures recensées, soit un taux d'évaluation de 74%. Les ménages occupent 70 mesures sur les 339 mesures recensées, soit 20,64% en valeur relative. Sur ces 70 mesures recensées, les ménages ont totalisé une proportion de 69 mesures évaluées, soit un taux d'évaluation de 99%. (cf. tableau2).

Tableau 1 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 2020

	Nombres d	Proportion	
	recensées	évaluées	évaluée
Régimes			
Régime de droit commun	177	151	85%
Régimes dérogatoires	162	118	73%
Total	339	269	79%
Nature d'impôts	1		
BNC	4	3	75%
CFCE	18	15	83%
DD	34	27	79%
DE	35	26	74%
DPF	8	6	75%
IMF	5	4	80%
	43	39	91%
IRCM	36	27	75%
IS	37	32	86%
IR et IS	6	5	83%
TS	11	5	45%
TAF	18	15	83%
TCA	10	10	100%
Tous impôts	4	3	75%
TSVPPM	6	6	100%
TVA	64	46	72%
Total	339	269	79%
Accords de sièges	1	1	100%
Accords particuliers internationaux	12	6	50%
Accords particuliers nationaux	2	1	50%
Collectivités publiques	46	30	65%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Mé-	3	3	100%
nages Entreprises	176	131	74%
Entreprises, Ménages	19	18	95%
Ménages	70	69	99%
Organismes privés d'intérêt général	10	10	100%
Total	339	269	79%
impôt indirect	112	92	82%
Droit D'enregistrement	69	53	77%
impôt direct	158	124	78%
Total	339	269	79%

SECTION III-EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

Le coût budgétaire des dépenses fiscales de l'année 2020 s'élève à 846,09 milliards de francs CFA. Comparativement à l'année 2019 (cf. tab.3), on note une hausse de 95,79 milliards en valeur absolue. Cette hausse s'explique par la progression de la proportion des mesures évaluées. Cette évolution est d'une part liée à la disponibilité des données, et d'autre part, par l'augmentation des dépenses fiscales relatives aux régimes dérogatoires qui ont connu une hausse de 128,39 milliards en valeur absolue. Par ailleurs, le montant des exonérations relatives au régime du droit commun a connu une baisse de 32,6 milliards en valeur absolue, passant de 592,3 milliards en 2019 à 559,7 milliards en 2020.

L'évaluation du coût budgétaire des dépenses fiscales de l'année 2020 représente 31,63% des recettes fiscales de la même année.

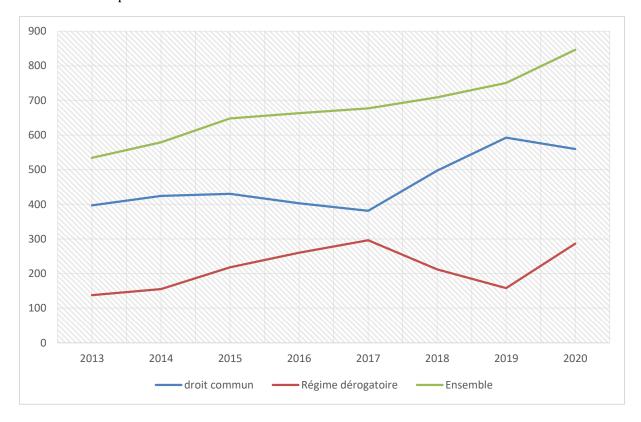
Rapporté au PIB (Produit Intérieur Brut), le manque-à-gagner représente 5,96%.

Tableau 2 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2020 selon les régimes (en milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB

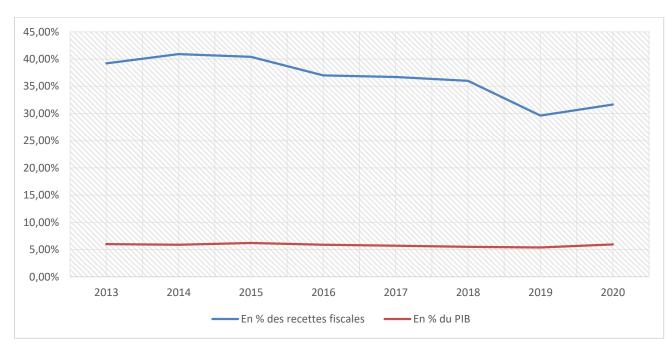
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Régime de droit commun								
Coût (en milliards FCFA)	396,7	424	430	403	381	497	592,3	559,7
En % des recettes fiscales	29,1%	28,5%	27,0%	23%	20,7%	25%	23,4%	20,9%
En % du PIB	4,0%	4,3%	4%	4%	3,2%	3,9%	4,3%	3,94%
Régimes dérogatoires								
Coût (en milliards FCFA)	137,4	154,9	218	260	296	212,1	158	286,39
En % des recettes fiscales	10,1%	10,4%	14,0%	14%	16,0%	11%	6,2%	10,7%
En % du PIB	1,5%	1,6%	2%	2%	2,5%	1,7%	1,1%	2,0%
Total								
Coût (en milliards FCFA)	534,1	579	648	663	677	709,1	750,3	846,09
En % des recettes fiscales	39,2%	40,9%	40,4%	37%	36,7%	36%	29,6%	31,6%
En % du PIB	6,0%	5,9%	6,2%	5,9%	5,7%	5,5%	5,4%	5,9%

Source: Calcul du comité

Evolution des dépenses fiscales de 2013 à 2020



Evolution des ratios DF/recettes fiscales et DF/ Pib de 2013 à 2020



3.1. DEPENSE FISCALE PAR NATURE D'IMPOT

L'examen de l'évaluation budgétaire montre que la contribution des impôts indirects aux dépenses fiscales totales est de 758,27 milliards en valeur absolue, soit 89,62% en valeur relative. Ce niveau s'explique par la forte contribution de la TVA qui s'élève à 743,27 milliards, soit une part en valeur relative de 87,84%.

Les impôts directs ont contribué à hauteur de 86,77 milliards, soit 10,25% en valeur relative. Les droits d'enregistrements occupent moins de 1% des dépenses fiscales totales avec un montant en valeur absolue de 1,09 milliards.

Le graphique ci-après présente une situation descriptive de la répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt.

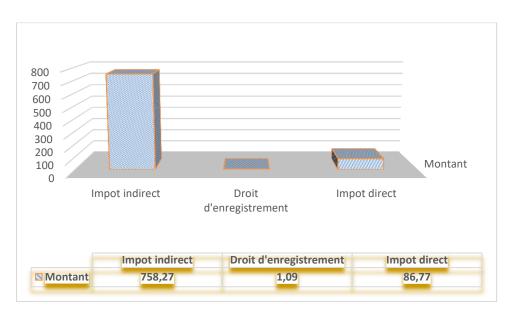


Figure 3 : Répartition des dépenses par nature d'impôt

Source: DGID & DGD

3.2. DEPENSE FISCALE PAR BENEFICIAIRE

L'analyse de la contribution de chaque bénéficiaire révèle une inégale réparation de la dépense fiscale.

En effet les ménages sont les premiers bénéficiaires des exonérations avec 381,46 milliards en valeur absolue, soit 45,08% en valeur relative. Elles ont connu une faible hausse de seulement 6,35% comparé à l'année 2019 (cf. rapport DF 2019). Cette hausse s'explique naturellement par le contexte de la pandémie Covid-19 eu égard aux mesures de résilience.

Pendant ce temps, les entreprises observent une hausse de 61,38 milliards au regard des données de l'année 2019 (cf. rapport DF 2019). Les dépenses fiscales allouées aux entreprises se chiffrent à 205,38 en 2020, soit 24,27% en valeur relative. On peut affirmer que 184,197 milliards émanent de la mise en œuvre des régimes spéciaux, soit une proportion de 64,33% en valeur relative et environ 21,18 milliards du droit commun, soit une proportion de 3,78%.

Les collectivités publiques occupent à leur tour 20,03% des dépenses fiscales soit un montant de 169,51 milliards en valeur absolue.

Tableau 3: Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit commun et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2020 (en milliards FCFA)

	DD	DE	IRCM	IR	IS	TAF	TCA	TVA	Total général	% du coût des dépenses fiscales
Accords de sièges	0	0	0	0	0	0	0	5,12	5,12	0,61%
Accords particuliers internationaux	27,26	0	0	0				42,47	69,73	8,24%
Accords particuliers nationaux	0	0	0	0	0	0	0	2,66	2,66	0,31%
Collectivités publiques	0	0	0	0	0,03	4,74		164,74	169,51	20,03%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	3,51	0	0	0				4,24	7,75	0,92%
Entreprises	10,22	0	0	0	3,3	1,42	1,64	188,8	205,38	24,27%
Entreprises, Ménages		0	0	0		2,99	0,44		3,43	0,41%
Ménages		1,09	0	42,45		1	2,77	335,24	381,46	45,08%
Total général	40,98	1,09	0	42,45	3,33	10,15	4,85	743,27	846,12	
% du coût des dépenses fiscales	4,84%	0,13%	0,00%	5,02%	0,39%	1,20%	0,57%	87,84%		

Source : Calcul du comité

3.3.1 DEPENSE FISCALE SELON LE REGIME DU DROIT COMMUN

Sur l'année 2020, les dépenses fiscales consécutives à la mise en œuvre des textes du droit commun sont estimées à 559,77 milliards en valeur absolue, soit 66,15% en valeur relative. Elles représentent 20,92% des recettes fiscales effectives de l'Etat et 3,94% du PIB.

Ce montant est essentiellement composé de la TVA (89,47%), de l'IR (7,63%) et de la TAF (1,82%).

Tableau 4: Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2020 (en milliards FCFA)

Bénéficiaire	DD	IR	IRCM	IS	TAF	TCA	TVA	Total général	% du coût des dépenses fiscales
Collectivités publiques	0	0	0	0,03	4,74	0	147,84	152,61	27,26%
Entreprises	0	0	0	3,3	1,42	1,64	14,82	21,18	3,78%
Entreprises, Ménages	0	0	0	0	2,99	0,44	0	3,43	0,61%
Ménages	0	42,45	1,09	0	1	2,77	335,24	382,55	68,34%
Total général	0	42,45	1,09	3,33	10,15	4,85	497,9	559,77	
% du coût des dépenses fiscales	0,00%	7,63%	0,20%	0,01%	1,82%	0,87%	89,47%		•

Source : Calcul du comité

Le tableau ci-après présente pour certains impôts au régime de droit commun les dépenses fiscales les plus significatives.

Tableau 5 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2020 (en milliards FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant(en milliard)
réduction d'impôt pour charge de famille	IR	42,45
exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés ou par des orga- nismes assimilés	TVA	116,91
exonération des livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances	TVA	95 ,2
exonération des Consommations de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité	TVA	28,00
exonération des ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ainsi que les ventes ou importation de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques	TVA	11,58
exonération des locations d'immeubles nus à usage d'habitation	TVA	81,91
exonération des ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs sauf celles ef- fectuées par des EPIC ou celles présentant un caractère similaire à celles effectuées par une entreprise privée	TVA	147,84
réduction de 18% à 10% de la TVA pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristiques agrées	TVA	14,81
exonération des marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles	TAF	2,99
exonération des opérations réalisées par la BCEAO	TAF	2,59
exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	TAF	2,15
exonération de TCA des assurances sur la vie et assimi- lées	TCA	2,18

3.3.2 DEPENSE FISCALE SELON LE REGIME DEROGATOIRE

La part des dépenses fiscales relatives aux autres textes et/ou régimes dérogatoires est estimée à 286,35 milliards, soit 33,84% en valeur relative. Elle compte pour 10,71 % des recettes fiscales effectives de l'Etat et 2,02% du PIB. Elle a connu une hausse de 128,39 milliards en valeur absolue, eu égard à l'année 2019 (cf. tab.3).

La hausse des dépenses fiscales relatives aux régimes dérogatoires s'explique en grande partie par deux facteurs :

- les exonérations accordées dans le cadre des accords particuliers internationaux qui passent de 39 milliards en 2019(cf. rapport DF 2019) à 69,728 milliards en 2020.
- les exonérations accordées aux entreprises ont connu une progression de 104,66% en valeur relative, soit 94,197 milliards en valeur absolue.

Tableau 6 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2020 (en milliards FCFA)

Étiquettes de lignes	DD	DE	Taxes spéci- fiques	TVA	Total gé- néral	% du coût des dépenses fiscales
Accords de sièges	0,00	-	-	5,12	5,116	1,79%
Accords particuliers internationaux	27,26	0,00	0,00	42,47	69,728	24,35%
Accords particuliers nationaux	0,00	-	-	2,66	2,659	0,93%
Collectivités publiques	0,00	-	-	16,90	16,900	5,90%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	3,51	-	-	4,24	7,747	2,71%
Entreprises	10,21	-	-	173,98	184,197	64,33%
Total général	40,98	0,00	0,00	245,37	286,35	
% du coût des dépenses fiscales	14,31%	0,00%	0,00%	85,69%		-

Source : Calcul du comité

Le tableau ci-après présente les dépenses fiscales les plus significatives relevant du régime dérogatoire.

Tableau 7 : Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires, 2020 (en milliards FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant(en milliard)
Admission temporaire sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules destinés directement aux opérations, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, de la phase recherche à 3 ans ou 7 ans ou jusqu'à 15 ans après le début de l'exploitation	TVA	57,82
Exonération de TVA	TVA	89,57
Accords particuliers nationaux	TVA	2,66
Accords de siège	TVA	5,12
Exonération de droits de douane sur les biens militaires et sur les services d'entretien de ces derniers	DD	27,26
Exonération de TVA sur les biens militaires et sur les services d'entretien de ces derniers	TVA	41,72
Droits de douane	DD	3,51
TVA sur importations	TVA	4,24

CONCLUSION

Le rapport sur l'étude d'évaluation des dépenses fiscales 2020 est un document dont l'objet est d'évaluer le manque à gagner en recettes budgétaires annuelles induit par la mise en œuvre des différentes mesures fiscales.

La présente étude, comparée à la précédente, a connu des avancées du point de vue de l'exhaustivité dans l'évaluation des données recensées. En effet, un taux d'évaluation de 79% a été atteint dans le traitement des données recensées en 2020. Une situation qui a comme conséquence une nette évolution du montant des dépenses fiscales qui connaissent une hausse de 95,79 milliards comparé à l'année 2019(cf. tab.3).

Les dépenses fiscales de l'année 2020 sont évaluées à 846,09 milliards, représentant 31,63% des recettes fiscales recouvrées dans la même période et 5,96 % du PIB nominal.

A l'image des années précédentes, l'insuffisance dans l'évaluation des dépenses fiscales de 2020 est occasionnée par deux facteurs majeurs :

- la difficulté liée à l'exploitation immédiate des données recensées, eu égard à des facteurs exogènes non encore maitrisés ;
- les contraintes liées à la disponibilité d'une information complète sur les données recensées entrainant une évaluation partielle de certaines données.

En fin de compte, de la même manière que les précédentes années, l'exonération de la TVA occupe la tête du classement des dépenses fiscales les plus couteuses de l'année 2020 avec un montant de 743,27 milliards en valeur absolue.

L'essentiel des dépenses fiscales de la période est partagé progressivement entre les ménages 45,08%, les entreprises 24,27% et les collectivités publiques 20,03%.

Les exonérations accordées aux ménages résultent principalement du secteur de l'eau, de l'électricité et des denrées de première nécessité visant essentiellement les couches les plus vulnérables.

Les exonérations en matière d'impôt sur le revenu, en particulier les effets induits par la réduction d'impôt pour charge de famille dont l'effet recherché est d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages, ont connu une baisse considérable.

Bien que le coût des dépenses fiscales n'est pas identifié ex ante, l'inventaire annuel des dépenses fiscales permet quand même de pallier partiellement au problème de transparence budgétaire en ce sens que la dépense fiscale n'est pas inscrite au budget et se traduit par des moindres recettes non identifiables directement. Et, seul le comportement du contribuable renseigne sur le montant de l'effort consenti par les pouvoirs publics.

Toute dépense fiscale est un choix politique qui renonce à l'objectif de neutralité de l'impôt au profit d'une mesure incitative. De la même sorte que toute politique fiscale effectue des arbitrages en ce sens que l'impôt est un instrument de politique dont les objectifs se fondent sur des choix antagonistes : ceux qui opposent d'une part efficacité et équité et d'autre part neutralité et incitation.

Aussi, l'incidence économique finale peut différer de la volonté initiale du législateur pour divers phénomènes de répercussion. On pourrait citer en exemple deux cas illustrés par la littérature économique :

- les aides fiscales allouées à l'immobilier peuvent être capitalisées dans les prix du marché qui s'en trouvent accrus de sorte que ce sont les bénéficiaires des immeubles existants qui bénéficient de l'aide et non les acquéreurs potentiels.
- des régimes fiscaux préférentiels pour les investissements directs étrangers peuvent avoir pour effet de favoriser des transferts de bénéfices sans réelle localisation d'activités économiques nouvelles.

Le risque de compétition fiscale induit par les régimes préférentiels pourrait être dommageable en ce sens que les mesures incitatives peuvent se limiter à influencer la localisation des investissements et non l'allocation de ressources. De ce point de vue, les règles fiscales prennent le pas sur les avantages comparatifs et les avantages de la globalisation s'en trouvent réduits.

La question que pose les dépenses fiscales est plus large que le débat sur la transparence budgétaire, c'est un choix politique par rapport aux autres objectifs de l'impôt que sont le financement aux moindres pertes de bien-être de la production de biens et de services publics et la redistribution. C'est aussi choisir l'aide fiscale à la place de l'aide directe, deux instruments interchangeables dans la plupart des cas.

NOTE METHODOLOGIQUE

La présente note décrit des aspects méthodologiques notables liés à l'évaluation des dépenses fiscales.

CGI

Art. 5.2 : les contribuables concernés sont considérés comme faisant également partie de ceux visés par l'art.5.10 : par conséquent les montants les concernant sont également considérés comme faisant partie de la dépense fiscale de la rubrique « art. 5.10 ».

Art. 5.4 : un contribuable a recensé dans la base de données SIGTAS comme ayant pour objet l'activité visée. Le montant correspondant est celui ressortant de la déclaration du contribuable et figurant dans la base de données.

Art. 5.10 : évaluation sur la base des données rapportées à la DRS-SFD par les IMCEC.

Art. 9.1.c : deux FCP sont répertoriés, ceux de Sonatel et de SDE. Les données utilisées pour l'évaluation sont celles rapportées par ces deux contribuables.

Art. 9.1.c : les données disponibles se rapportent à la situation de Sonatel et de SDE.

Art. 9.6.b: l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 9.6.c: l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 19.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 19.2: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 20.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 20.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 21&22 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 23: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Montant inclus dans celui reconstitué à la rubrique « art. 21&22 ».

Art. 29§2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 39.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 39.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 39.4 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Son montant effectif est compris dans l'IS des entreprises concernées.

Art. 52.1: évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 55.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.3: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.4: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.5 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.6 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.7: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 91.1 : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.

Art. 91.2: évaluation sur la base des informations fournies par BHS.

Art. 91.3: évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.

Art. 91.4: évaluation sur la base des informations fournies par AFD.

Art. 12&105.1 : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.

Art. 12&105.2: évaluation sur la base des informations fournies par BHS.

Art. 12&105.3: évaluation sur la base des informations fournies par les banques.

Art. 12&105.5: évaluation sur la base des informations fournies par BCEAO.

Art. 12&105.6: évaluation sur la base des informations fournies par AFD.

Art. 12&105.7: évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.

Art. 12&105.9: évaluation sur la base des informations fournies par SNHLM.

Art. 12&105.10: évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 105.2.

Art. 12&105.12.1 : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 5.10.

Art. 12&105.12.2: évaluation sur la base des informations fournies par les SFD.

Art. 12&105.13: mesure sans effet, étant donné le délai à observer pour en bénéficier.

Art. 164.1: évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 167.2 : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.5 : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.6 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.7 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.8 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.11 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 168 : évaluation globale sur la base des données de la Solde de l'Etat.

Art. 172.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS. Le montant de la dépense est inclus dans celui de l'art. 172.1.

Art. 172.1: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 174: évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 180 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 228: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

- Art. 229 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- **Art. 232** : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 241: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- **Art. 245**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 246 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 249 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 253: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 259: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 263.1 : évaluation partielle sur la base de données SIGTAS et de la Solde de l'Etat
- **Art. 263.2. a** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».
- **Art. 263.2. B** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».
- **Art. 263.2.** C : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».
- **Art. 264** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».
- **Art. 361.** a : le montant correspond à 18 % de la V.A. du secteur de la santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.
- **Art. 361. b** : le montant correspond à 18 % de la V.A. sur les produits et matériel de santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.
- **Art. 361.** c : le montant correspond à 18 % de la V.A. des branches de production des biens alimentaires exonérés comptabilisée par l'ANSD.
- **Art. 361. d** : le montant correspond à 18 % de la V.A. de la branche privée du secteur de l'enseignement figurant aux comptes nationaux de l'ANSD. L'enseignement public est exclu de l'évaluation pour la raison que le service qu'il fournit n'est pas marchand et est financé par l'impôt prélevé par ailleurs sur les contribuables.
- **Art. 361. e** : évaluation exhaustive sur la base des informations fournies par les deux entreprises détenant le monopole de la distribution de l'eau (SDE) et de l'électricité (SENELEC).
- **Art. 361. i** : le montant correspond à 18 % de la V.A de la branche exonérée comptabilisée par l'ANSD.
- **Art. 361.** k : évaluation sur la base des chiffres de l'ANSD relatifs aux loyers de locaux à usage d'habitation.

- **Art. 361. l**: évaluation exhaustive sur la base des statistiques douanières relatives aux importations de biens exonérés de TVA en vertu de l'article 361 CGI.
- **Art. 361. t**: évaluation sur la base des informations d'une entreprise de transport public. La plupart des entreprises du secteur sont informelles et sont par conséquent soumises à la CGU. De ce fait les dispositions de l'art. 361.t ne s'appliquent pas à leurs activités.
- **Art. 361. u** : évaluation sur la base des statistiques douanières. Les montants correspondants sont ventilés dans différentes rubriques d'exonérations de TVA au profit des collectivités publiques.
- **Art. 361. v**: évaluation sur la base des éléments de déclarations d'entreprises produisant ou commercialisant les biens en cause. Pour éliminer le risque de double comptabilisation avec les imports (art. 361.l), la base de calcul de la TVA est reconstituée comme suit: VA totale de l'entreprise CA total de l'entreprise x CA exonéré de l'entreprise.
- **Art. 373.** alinéa 1 : évaluation sur la base des statistiques douanières et du RFS. Les montants correspondants sont inclus dans l'évaluation des suspensions de TVA au titre du régime du Code des investissements.
- **Art. 402.1** : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.
- **Art. 402.2** : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.
- **Art. 402.3** : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.
- Art. 402.4 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les SFD à la DRS-SFD.
- **Art. 402.6** : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.
- Art. 402.7 : montant reconstitué sur la base de données fournie par la BCEAO.
- **Art. 402.8** : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.
- **Art. 404** : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.
- **Art. 465-4** : évalué au taux d'1% appliqué sur les émissions de titres de dette de l'Etat en 2014. Les statistiques afférentes sont fournies par la DGCPT.
- **Art. 466-4** : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

Art. 466-5 : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

Art. 466-7: montant reconstitué sur la base de données fournie par une société de gestion agréée à la BRVM. Un recensement plus exhaustif devra être fait pour couvrir toutes les sociétés de gestion.

Art. 540-1 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 540-2 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 540-3 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 540-6 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-1: montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-2 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-3 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-4 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-5 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 722: la mesure a pour effet de maintenir la validité de droits précédemment acquis au titre de dispositions abrogées par le CGI de 2013. L'incidence financière est à retrouver dans les évaluations des régimes dérogatoires hors CGI visés par l'article 722 (Code des investissements, EFE, ZFI, etc.).

Code des Douanes

Art. 260 du CD : aucune valeur au titre du régime ne figure dans les statistiques douanières communiquées.

ANNEXE 1 : SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE

II. Impôts directs

1- Impôt sur les sociétés

Base imposable de référence :

- Bénéfice imposable tel que défini à l'article 8 du CGI ;
- Amortissement linéaire ;
- Provisions de droit commun et provisions règlementées pour certaines professions;
- Report déficitaire ;
- Amortissements réputés différés.

Taux de référence :

30 %

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le premier acompte
- 30 avril de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le deuxième acompte
- 30 juin de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le dernier versement.

2- Impôt minimum forfaitaire

Champ d'application:

Les redevables de l'IS

Base imposable de référence :

• Le chiffre d'affaires de l'exercice clos

Taux de référence :

0,5 %

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt

3- Impôt sur le revenu

Base imposable de référence :

- les revenus d'activité ou de patrimoine tels que définis au chapitre 3 du livre 1 du CGI;
- diminués des charges nécessaires à l'activité ou à l'entretien du patrimoine et considérées comme déductibles par les dispositions du chapitre 3 du livre 1 du CGI.

Taux de référence :

- le droit progressif prévu au 1 de l'article 173 CGI applicable aux revenus dépassant 630 000, pour l'IR global;
- taux proportionnels normaux applicables à certaines catégories de revenus comme prévus au 2 de l'article 173 précité. Par exemple :
 - taux libératoire de 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
 - taux libératoire de 10 %, pour les revenus d'obligations ;
 - 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2.

II. Taxes indirectes

1- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Champ d'application:

 opérations visées aux sous-sections 1 à 3 de la section 1 du chapitre 1 du livre 2, à l'exclusion des opérations financières prévues au chapitre 2 dudit livre;

Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie à la section 3 du chapitre 1 du livre
 2 :
- le droit à déduction.

Taux de référence :

18%;

Délai de paiement

 échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

2- La taxe sur les activités financières (TAF)

Champ d'application:

 opérations visées à la sous-section 1 et 2 de la section 1 du chapitre 2 du livre 2;

Base imposable de référence :

• la base imposable telle que définie à l'article 403 CGI;

Taux de référence :

17 %

Délai de paiement

 échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

3- Les taxes spécifiques

Champ d'application:

- boissons et liquides alcoolisés : art. 411 ;
- café: art. 425
- thé: art. 427
- corps gras alimentaires : art. 429 et 430
- tabacs : art. 432 et 433 CGI
- véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : art. 439 CGI
- produits cosmétiques : art. 441 CGI
- produits pétroliers : art.443

Base imposable de référence :

• la base imposable telle que définie aux articles 408 et 410 CGI;

Taux de référence :

- taxe sur les boissons et liquides alcoolisés (art. 413) :
 - 40 % pour les alcools et liquides alcoolisés + droit ad-quantum suivant le degré d'alcoolémie ;
 - 3 % pour les autres boissons et liquides ;
- taxe sur le café (art. 426) : 5 %;
- taxe sur le thé (art. 428) : 5 %;
- taxe sur les corps gras alimentaires (art. 431) :

- 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
- 5 % pour les autres corps gras.;
- taxe sur les tabacs (art. 434)
 - 40 % pour les cigarettes économiques ;
 - 45 % pour les premiums et autres tabacs.
- taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (art. 440 CGI) : 10 %;
- taxe sur les produits cosmétiques (art. 442) :
 - 15% pour les produits dépigmentant ;
 - 10% pour les autres produits ;
- taxe sur les produits pétroliers (art.444) :
 - 21 665 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant dont 1 000F de vignette ;
 - 19 847 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire dont 1000F de vignette ;
 - 3 856 F CFA par hectolitre, pour l'essence pirogue;
 - 10 375 F CFA par hectolitre, pour le gasoil dont 1 000F de vignette.

Délais de paiement

• échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

4- Droits de douane

Catégorie 1 : taux du droit de douane : 0% ;

Catégorie 2 : taux du droit de douane : 5% ;

Catégorie 3 : taux du droit de douane : 10%.

Catégorie 4 : taux du droit de douane : 20%.

III. Droits d'enregistrement et taxes assimilées

Les droits d'enregistrement et taxes assimilées se distinguent de par la multiplicité et la complexité de leurs règles. Toutefois, il possible d'isoler les éléments essentiels qui fondent ces règles. Le tableau A1 présente les éléments en question.

Tableau A 1: Système de référence en matière de droit d'enregistrement et taxes assimilées

Nature de l'acte ou de	* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Délais de paie-	
l'opération	(article 468)	(article 472)	ment (article 464)	
Mutations d'immeubles et de fonds de commerce	Prix déclaré ou valeur vénale	10%	1 mois	
mutations de meubles	Prix déclaré ou valeur vénale	5%	1 mois	
Mutations à titre gratuit autres que celles entre époux et en ligne directe	Actif net transmis	10%	1 an	
Mutations de véhicules à moteur d'occasion	Valeur argus majoré de 50% ou valeur CAF aug- mentée des droits de douane exclus TVA	1%	1 mois	
Baux	Prix augmenté des charges imposées au preneur	2%	1 mois	
Cession de : -marchandises neuves garnissant fonds de commerce -véhicules à moteur neufs	-Prix exprimé ou valeur vénale -prix TTC exclus la TVA	1%	1 mois	
 cession de créances partage, création de sociétés et actes d'augmentation de capital. 	- montant de la créance -actif net et soultes -montant de l'apport supérieur à 100.000.000	1%	1 mois	
Droits de publicité foncière	la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition	1 %		
Taxe sur les conventions d'assurance (TCA)	sommes stipulées au profit de l'assureur, et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré	10%	20 premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent	
Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur	cf. 444	cf. 444	cf. 444	
Taxe spéciale sur les voitures particu- lières des personnes morales	cf. 551	cf. 551	31 janvier	

Droits fixes (art. 471 CGI)

Opérations	Droits	Délai
Adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la pré- cédente adjudication si elle avait été enregistrée ;	5 000	Х

déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'êtire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou de contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quarre heures de l'adjudication ou du contrat ; Actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution ou portant sur le capital des sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés es des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dresser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques donnant ouverture au droit variable ; Actes dayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le staut de la copropriété des immeubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; Actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution destites sociétés; Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches. à l'exclusion de totue opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes; Résiliations de baux de biens de toute atture; Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales; Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales; Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; Cessions de vétucion de capital ou d			
des sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissement précitées; Actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dresser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques donnant ouverture au droit variable; Actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; Actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés; Acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés; Actes dérifs qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes; Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions sounises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes; Résiliations de baux de biens de toute nature; Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bai	été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du		х
de dresser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques donnant ouverture au droit variable; Actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; Actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés; Acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés; Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes; Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes; Résiliations de baux de biens de toute nature; Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la	des sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissement précitées ;	5 000	X
réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ; Actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés ; Acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés ; 5000 x Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes é térits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ; Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ; Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui n	de dresser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes	5 000	x
partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés; Acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés; Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes; Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes; Résiliations de baux de biens de toute nature; 5 000 x Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ; Cessions de véhicules d'occasion	réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou	5 000	X
Actes de fécrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ; Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ; Résiliations de baux de biens de toute nature ; Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ; Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel ; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation ; 5 000 x	partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition	5 000	X
uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes; Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes; Résiliations de baux de biens de toute nature; Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés commerciales; 5 000 x Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation; 5 0000 x	Acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés ;	5 000	X
soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes; Résiliations de baux de biens de toute nature; 5 000 x Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales; 5 000 x Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation; 5 000 x	Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmis-	5 000	X
Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales; Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou 5 000 x autres personnes; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation; 5 000 x Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des condi-	soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites	5 000	X
Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales; Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou 5 000 x autres personnes; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation; 5 000 x Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des condi-		5 000	Х
Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou 5 000 x autres personnes; Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation; 50 000 x Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des condi-	Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales :	5 000	Х
ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur; Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation; 50 000 x Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des condi-	Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou	5 000	х
dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation; 50 000 x Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des condi-	ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de mon-	5 000	X
tion par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel; Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation; 50 000 x Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des condi-	dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de	5 000	X
obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions; Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation; Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des condi-	tion par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit pro-	25 000	x
Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des condi-	obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les		X
		50 000	X
TO ALL TOTAL ALL ALL THAT COOKS		50 000	X

Droits de Timbre (art. 516 CGI)

Type d'actes	Droit à payer	Délai de reversement		
Connaissements				
pour un seul des quatre originaux, destiné au capitaine,				
les trois autres sont timbrés gratis et revêtus d'une es-	25 000 francs			
tampille sans indication de prix				
pour le petit cabotage de port sénégalais à port sénéga-	5 000 francs			
lais	3 000 francs			
Actes juridictionnels et arbitraux				
actes émanant des tribunaux départementaux	5 000 francs			
actes émanant des tribunaux régionaux	10 000			
actes émanant des cours d'appel	15 000			
actes émanant de la Cour Suprême	20 000			
actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé	10 000			
	3 % du montant	15 premiers jours du mois		
	des sommes enga-	suivant celui où la retenue à la		
jeux de hasard et de pronostics	gées dans le jeu	source est opérée		
Timbre de dimension				
jusqu'au format 21 x 31 inclus	2 000			
au-dessus du format 21 x 31 inclus	6 000			
effets de commerce quel que soit le format du papier	1 000			
utilisé	1 000			
actes de gestion du domaine privé non affecté de l'Etat	50 000			
Timbre des quittances				
opération d'un montant compris entre 0 et 20 000	0			
francs	U			
opération d'un montant supérieur à 20 000 francs	1 %			
reçus constatant des dépôts d'espèces auprès d'un éta-	200 france			
blissement financier	200 francs			

A ces éléments notables, s'ajoutent d'autres droits, fixes pour la plupart, dont la reproduction alourdirait, sans grand intérêt, la présentation. Le lecteur intéressé est invité à la lecture des dispositions du CGI y afférentes, notamment les articles 524 à 536.